

STATUTS

de la Communauté Lignum Neuchâtel
adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 20 novembre 1986, à Rochefort
et modifiés, en Assemblée générale, le 19 juin 1996, à Neuchâtel.

I. NOM ET SIEGE

Article premier

Nom et siège Sous le nom de Communauté Lignum Neuchâtel, Communauté neuchâteloise en faveur du bois, est créée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Son siège est à Neuchâtel.

II. BUTS

Article 2

Buts La Communauté rassemble les milieux intéressés à la production, à la transformation et à l'utilisation du bois, notamment du bois indigène. Elle agit en tant que section régionale de «Lignum-Union suisse en faveur du bois», dont elle a repris les intentions générales. Elle poursuit notamment les buts suivants :

- a) le développement de l'intérêt général pour la forêt et pour le bois ;
- b) l'encouragement à l'utilisation du bois, notamment du bois indigène, sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'application (construction, énergie, etc.), compte tenu des découvertes les plus récentes de la recherche et de la technique ;
- c) l'amélioration de la transformation et de l'utilisation du bois indigène ;
- d) la protection du bois en général contre la discrimination et la concurrence déloyale ;
- e) le soutien et l'encouragement du perfectionnement des professionnels de la transformation et de l'utilisation du bois.

III. MOYENS

Article 3

Moyens La Communauté cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants :

- a) Propagande, information générale et dirigée, notamment pour intégrer le bois dans le cadre de projets concrets ;

- b) conseils et renseignements concernant les problèmes techniques ou généraux posés par l'utilisation du bois ;
- c) intervention juridique pour la protection générale du bois contre la concurrence déloyale ;
- d) soutien des associations dans leurs efforts de rationalisation de leurs structures ;
- e) collaboration étroite entre les différents corps de métiers de la filière bois ;
- f) constitution d'un réseau d'information sur les nouveaux projets de construction ;
- g) mise à disposition du maître de l'œuvre d'un conseiller technique.

IV. MEMBRES

Article 4

Membres

Peuvent être membre de la Communauté :

- a) des membres collectifs : les associations et groupements d'intérêts professionnels s'occupant de la production, de la transformation et de l'utilisation du bois ;
- b) des membres individuels : les groupes d'intérêts, les corporations, les communes, le canton ou toutes personnes intéressées ;
- c) des membres d'entreprises : intéressés par la vente du produit bois ;
- d) des membres correspondants : les personnes ou groupements dont l'activité peut avoir une influence directe sur la promotion et l'utilisation du bois ;
- e) des membres d'honneur : il s'agit de membres de la Communauté ayant rendu d'éminents services.

Article 5

Admission,
exclusion

Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres qui doivent demander leur demande d'admission par écrit.

Les décisions du Comité concernant les exclusions et les nominations de membres d'honneur sont à ratifier par l'Assemblée générale.

Article 6

Démission

La démission d'un membre de la Communauté n'est valable que

pour la fin de l'année. Elle doit être notifiée au Comité par lettre recommandée, au plus tard pour le 30 septembre.

Article 7

Droit à l'avoir social Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus d'acquitter les cotisations arriérées et la cotisation de la période en cours. Ils perdent tous droits à l'avoir social de la Communauté.

V. ORGANISATION

Article 8

Organes Les organes de la Communauté sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) Les Vérificateurs des comptes.

Article 9

L'Assemblée générale L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an, durant le premier semestre de l'année.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- du Comité ;
- d'une association ou groupement d'intérêt professionnel ;
- d'un cinquième des membres individuels.

Article 10

Décision L'Assemblée générale ne peut décider que sur des projets figurant à l'ordre du jour.

Toute modification ou proposition supplémentaire doit être faite par écrit et déposée sur le bureau de l'Assemblée générale.

Article 11

Droit de vote Chaque membre a droit à une voix, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient.

Article 12

Vote secret Si un membre collectif ou un cinquième des ayants droit au vote présent l'exige, il sera procédé au vote ou à l'élection par bulletin secret.

Article 13

Majorité La majorité simple des membres présents est de règle pour les votations et les élections, à l'exception du vote au sens de l'article 27. En cas d'égalité pour un vote, le président départage et pour une élection, il sera procédé au tirage au sort.

Article 14

Attributions L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) élection du président ;
- b) élection des membres du Comité ;
- c) élection des vérificateurs des comptes ;
- d) ratification des décisions du Comité concernant les exclusions ;
- e) approbation du programme d'activité et du budget (y compris cotisations et finance d'entrée ;
- f) adoption du rapport annuel et des comptes ;
- g) traitement des affaires soumises par le Comité ;
- h) révision des statuts ;
- i) dissolution de la Communauté et décision sur l'utilisation de l'avoir social ;

Les membres du Comité et les Vérificateurs des comptes sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles à la fin de chaque période administrative.

Article 15

Comité Le Comité se compose de 12 à 16 membres. En font partie :

- a) le président,
- b) un représentant par membre collectif,
- c) des membres individuels.

Article 16

Convocation Le Comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de 3 membres du Comité.

Article 17

Quorum Le Comité a le quorum si la majorité des membres est présente. En cas d'urgence, le Comité peut être consulté par correspondance.

Article 18

- Attributions Le Comité a les attributions suivantes :
- a) organisation et surveillance du secrétariat ;
 - b) établissement du programme annuel d'activité et du budget ;
 - c) indemnisation des membres du Comité, du secrétariat, des commissions et des experts éventuels, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
 - d) préparation des objets de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 - e) exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
 - f) constitution et nomination des membres de commissions spéciales ou de groupe de travail ;
 - g) gestion des affaires selon programme et budget annuels approuvés par l'Assemblée générale ;
 - h) décider des admissions et statuer concernant les exclusions.

Article 19

- Signatures Les signatures, à deux, du président ou du vice-président et du secrétaire engagent la Communauté vis-à-vis des tiers.

Article 20

- Secrétariat Le secrétariat étudie et traite toutes les affaires en rapport direct avec les buts et les tâches de la Communauté, conformément aux articles 2 et 3 des présents statuts, selon les instructions du Comité. Il tient le procès-verbal des Assemblée générales et des séances du Comité.

Article 21

- Commissions, groupes de travail Le Comité peut constituer des commissions ou des groupes de travail ayant pour tâche l'étude de problèmes spéciaux. Ils ont l'obligation d'établir un rapport à la fin de leur mandat ou à la demande du Comité.

VI. FINANCE

Article 22

- Recettes Les recettes de la Communauté sont :
- a) des cotisations des membres,
 - b) des subventions de Lignum-Union suisse en faveur du bois,

- c) des contributions du Fonds du bois,
- d) des contributions volontaires ou autres ressources.

Article 23

Cotisations Chaque membre verse une finance d'entrée. Les cotisations sont obligatoires.

La fixation de la finance d'entrée, ainsi que des cotisations de chaque groupe de membres est de la compétence de l'Assemblée générale. Leurs montants couvriront les frais administratifs et les dépenses faites pour la promotion et l'utilisation du bois.

Article 24

Indemnisation La Communauté peut indemniser les membres du Comité, du secrétariat et des commissions.

Article 25

Exercice L'exercice couvre l'année civile.

VII. RESPONSABILITE

Article 26

Responsabilité Les engagements de la Communauté se limitent à son avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VIII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 27

Dissolution La dissolution de la Communauté exige l'approbation des deux tiers des ayants droit au vote, présents à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

Ainsi adoptés à l'Assemblée générale constitutive à Rochefort,
le 20 novembre 1986

Le président :

(signé)

Maurice Berthoud

Le secrétaire :

(signé)

Claude-Alain Vuille

modifiés, en Assemblée générale, le 19 juin 1996, à Neuchâtel